

VD_GERICHTE PE19.007355 vom 13. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.007355

FR: VD_GERICHTE PE19.007355 du 13 mai 2020

IT: VD_GERICHTE PE19.007355 del 13 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par le Ministère public, qui a qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 381 al. 1 et 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint déposé par K._____.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon

- 17 - sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

E. 3

Dans son appel joint, K._____ conteste sa condamnation pour tentative de viol et soutient qu'il se serait rendu coupable de contrainte sexuelle uniquement. Selon lui, il n'aurait pas eu l'intention de violer sa victime mais uniquement de la contraindre à des attouchements. Il soutient que ni ses déclarations lors des faits, ni les coups donnés à M._____ ne démontreraient son intention de contraindre la victime à un rapport sexuel complet, la violence s'expliquant « par le fait que la victime se débattait ».

E. 3.1

Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le crime réprimé par l'art. 190 CP est une infraction de violence, qui suppose, en règle générale, une agression physique. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b; TF 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 1.1.1; TF 6S.688/1997 du 17 décembre 1997 consid. 2b, cité in: Wiprächtiger, Aktuelle Praxis des Bundesgerichtes zum

Sexualstrafrecht, RPS 1999 pp. 121 ss, spéc. p. 133). L'infraction de viol est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'intention doit porter sur le moyen de contrainte, l'acte sexuel et la causalité. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en

- 18 - accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter que la femme se soumette à l'acte sexuel sous l'effet de la contrainte (Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 190 CP). Il y a tentative si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 CP). La tentative commence dès que l'auteur accomplit l'acte qui, dans son esprit, constitue la démarche ultime et décisive vers la commission de l'infraction et après laquelle on ne revient normalement plus en arrière (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1). En cas de viol, le seuil de la tentative est dépassé lorsque l'auteur commence à créer une situation de contrainte (ATF 119 IV 224 consid. 2). Il y a ainsi tentative lorsque l'auteur tente de baisser le pantalon de sa victime (TF 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.3; TF 6S.239/2000 du 30 août 2000 consid. 2c).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant ne saurait invoquer comme il le fait une constatation inexacte des faits, alors qu'il a déclaré à l'audience de jugement « J'admets les faits tels que relatés sous chiffre 1 de l'acte d'accusation » (cf. jugt. p. 4). Il s'agit donc uniquement d'apprécier sur la base des faits retenus, si le prévenu avait ou non l'intention d'entretenir un rapport sexuel complet avec la plaignante. En l'occurrence, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que le prévenu avait la volonté d'imposer par la force un rapport sexuel complet à M. _____ et que c'est uniquement la résistance de cette dernière qui a empêché ce résultat. En premier lieu, force est de constater que les faits – tels qu'admis par le prévenu – parlent d'eux-mêmes : après les attouchements violents puis les pénétrations digitales brutales que l'appelant a imposé à la victime, il n'a pas cessé son comportement violent et a continué à la frapper. Si comme il le prétend, il n'entendait commettre que des attouchements, il n'avait aucune raison de continuer à brutaliser sa victime. Ensuite, même si aucun terme explicite pour désigner l'acte sexuel n'a été formulé lors de l'agression, le prévenu a dit à la plaignante « on va le faire » (PV aud. 8, l.

- 19 - 30 s.). Durant l'enquête, il a reconnu qu'il avait sûrement voulu proposer un rapport sexuel à M. _____ (PV aud. 3, l. 53 s. et 91 s.), avant de se rétracter (PV aud. 9, l. 49 s.). Il a seulement pris la fuite lorsqu'elle s'est mise à hurler très fort dans le hall de l'immeuble mais durant l'agression, il l'a contrainte au moins à deux reprises à se mettre au sol, la victime étant néanmoins parvenue à se relever immédiatement (PV aud. 1, p. 2; PV aud. 8, l. 84 ss et l. 103 ss). Cette dernière, dont les déclarations sont parfaitement crédibles – elle a notamment dit que l'intéressé ne l'avait ni insultée ni menacées (PV aud. 8 l. 69) – a déclaré « Clairement, il n'y avait aucun doute qu'il voulait me mettre au sol pour me violer » (PV aud. 8 l. 110 ss). Avec les premiers juges, il faut donc écarter la version de l'appelant selon laquelle il ne voulait se livrer sur M. _____ qu'à des préliminaires, version dépourvue de toute crédibilité compte du déroulement des faits. Il en va de même de l'argumentation consistant à dire qu'il aurait frappé sa victime avec ses poings « sans faire exprès » et parce qu'elle se débattait. La condamnation d'K. _____ pour tentative de viol doit ainsi être confirmée, tant il ne fait aucun doute qu'il avait l'intention de violer sa victime.

E. 4

Le Ministère public fait valoir que la peine prononcée à l'encontre du prévenu serait trop clémente. Il soutient que les circonstances de l'agression sexuelle seraient particulièrement graves, dès lors que le prévenu s'en est pris brutalement à une inconnue, à la manière d'un prédateur multirécidiviste. La peine privative de liberté de 30 mois prononcée par les premiers juges ne permettrait pas au prévenu de prendre pleinement conscience de la gravité de ses actes, ce qui serait d'autant plus nécessaire en raison du risque de récidive. Une importance trop grande aurait été accordée aux circonstances à décharge retenues. A l'inverse, le prévenu a conclu à la réduction de la peine prononcée, essentiellement au motif que la tentative de viol devrait être abandonnée. Il fait également valoir que les premiers juges auraient

- 20 - accordé trop d'importance à la récidive spéciale de violences sexuelles pour fixer la peine, en soulignant qu'il n'avait jamais détenu jusqu'alors et qu'il aurait pris conscience de la gravité de ses actes.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 47 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, le tribunal correctionnel a considéré que la culpabilité d'K._____ était lourde. Pour assouvir basement ses pulsions, il s'en était pris avec insistance et brutalité à une victime choisie au hasard qu'il avait terrorisée. Ce n'était que le courage de celle-ci qui lui avait permis d'échapper au pire. Le prévenu avait fait preuve d'acharnement puisqu'il n'avait pas renoncé à son projet sitôt que la plaignante avait manifesté son opposition. Ses antécédents étaient catastrophiques puisqu'il était condamné pour la 8ème fois et avait déjà été condamné pour des faits similaires en août 2016, et n'avait tiré aucun

- 21 - enseignement de cette condamnation. Même s'il avait conscience de ce qu'il pouvait faire lorsqu'il était sous l'influence de l'alcool, il avait continué à s'enivrer avec les conséquences que cela avait eues pour M._____. A décharge, les premiers juges ont retenu une légère diminution de responsabilité, les regrets présentés dès le début de l'enquête et le fait que l'incarcération du prévenu semblait avoir eu un effet sur sa prise de conscience. En l'occurrence, en tenant compte de la révocation du sursis portant sur une

peine de 6 mois, c'est une peine de l'ordre de 24 mois qui a été prononcée par les premiers juges dans le cadre de la présente cause, ce qui est insuffisant. Ils ont en effet accordé une trop grande importance aux deux motifs d'atténuation de la peine que sont la légère diminution de responsabilité du prévenu et la tentative. La faible diminution de responsabilité est relativisée par le fait qu'K._____ sait très bien qu'il ne parvient pas à maîtriser ses pulsions lorsqu'il consomme de l'alcool, ayant déjà été condamné en 2016 pour des faits similaires. De très lourde compte tenu des circonstances de l'agression rappelées ci- avant, sa faute demeure lourde avec une faible diminution de responsabilité. La tentative n'est qualifiée de telle qu'en raison de l'absence de conjonction des organes génitaux, mais il n'en reste pas moins que le prévenu a fait subir des outrages sexuels d'une gravité équivalente (pénétration digitale) à la victime, ces actes de contrainte sexuelle étant absorbés par la qualification de tentative de viol. L'atténuation résultant de la tentative doit par conséquent être minime. Enfin, les regrets et excuses du prévenu apparaissent de circonstance, tout comme la prise de conscience qui aurait eu lieu au cours de la détention, l'intéressé ayant d'ailleurs fait une mauvaise impression à l'audience d'appel. Il a ainsi continué à soutenir, contre l'évidence, qu'il n'avait pas fait exprès de donner des coups de poing, montrant une inquiétante banalisation de sa brutalité. En définitive, la tentative de viol, sans tomber sous le coup de la circonstance aggravante de la cruauté, est particulièrement grave (victime plaquée contre le mur, ayant son collant immédiatement déchiré par l'auteur qui a mis sa main sur le sexe de celle- ci, l'a pénétrée digitalement, pour ensuite la frapper au visage à plusieurs

- 22 - reprises dès qu'elle a essayé de se soustraire à l'emprise de son agresseur). Compte tenu de ces éléments, c'est à tout le moins une peine privative de liberté de 3 ans qui doit sanctionner le comportement du prévenu, portant la peine à 40 mois au total compte tenu de la révocation du sursis, qui se justifiait à l'évidence pour des motifs de prévention spéciale, pour les raisons exposées en page 14 du jugement (art. 84 al. 1 CPP). Le maintien en détention doit être ordonné en raison du risque de récidive.

E. 5

Le Ministère public réclame encore l'expulsion d'K._____ du territoire suisse pour une durée de 5 ans. Il fait valoir que l'intéressé ne sera pas livré à lui-même en Italie, que s'il a certes des attaches familiales en Suisse, sa famille pourra aisément venir le visiter au-delà de la frontière et que cela n'entraînera dès lors pas une rupture inévitable de leurs liens. Pour le surplus, le prévenu ne serait pas intégré, ses perspectives de réinsertion (notamment de trouver un travail) seraient mauvaises, son casier judiciaire démontrerait qu'il n'a aucun respect pour les lois et le risque de récidive serait élevé, si bien que l'intérêt public à l'expulser de Suisse prendrait le pas sur son intérêt privé à y demeurer.

E. 5.1

Selon l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions énumérées. Aux termes de l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Ainsi, l'art. 66a CP prévoit l'expulsion « obligatoire » de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine

- 23 - prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101) (TF 6B_143/2019 du

E. 5.2

En l'espèce, il est certes évident que l'expulsion du prévenu – qui est né et a toujours vécu en Suisse, où la majorité de sa famille la plus proche vit – constitue une atteinte lourde à sa situation personnelle. Cela étant, sa réinsertion professionnelle dans notre pays demeure effectivement aléatoire, puisque les renseignements à son sujet sont mauvais, qu'il n'est jamais parvenu à conserver un emploi et qu'il émargeait à l'aide sociale depuis près de deux ans lors de son arrestation. L'intéressé n'a cessé de commettre des infractions depuis 2012. Sa maîtrise de l'italien est suffisante et il a de la famille en Italie, de sorte que ses perspectives d'insertion dans ce pays ne sont pas moins bonnes que celles dont il dispose en Suisse. Il ne peut pas se prévaloir véritablement des liens avec sa fille, née en 2013, alors qu'il a cessé de commettre des infractions depuis lors et que ce lien est quoi qu'il en soit compromis par l'exécution des peines. Comme le relève à juste titre le Ministère public,

- 25 - compte tenu de la proximité avec son pays d'origine, le maintien des relations familiales de l'intimé restera possible. Si l'atteinte aux intérêts personnels d'K. _____ est donc indéniable, il n'en reste pas moins que l'atteinte à l'ordre public est encore plus importante. En effet, ce dernier est un récidiviste d'agressions sexuelles et il présente un risque de récurrence élevé en cas de consommation d'alcool, le risque étant encore qualifié par les experts psychiatres de moyen, même en période d'abstinence. Son expulsion, d'une durée limitée, dans un pays voisin, sera de nature à donner un signal clair au prévenu que ses agressions ne sont plus tolérées. En définitive, la nécessité d'éviter une nouvelle victime d'infraction à l'intégrité sexuelle doit l'emporter sur les inconvénients professionnels et familiaux que représente l'expulsion pour le prévenu. L'intérêt public à son expulsion l'emporte donc sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. L'expulsion du territoire suisse d'K. _____ doit donc être ordonnée pour une durée de 5 ans, comme le requiert le Ministère public.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel du Ministère public doit être admis, l'appel joint du prévenu rejeté et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants. La détention subie par K. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite (art. 51 CP) et son maintien en détention à titre de sûreté sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion, compte tenu du risque de réitération qu'il présente. Le défenseur d'office d'K. _____ a déposé à l'audience une liste d'opérations faisant état d'une activité de 24 heures, dont on retranchera 1 heure 50 pour le temps consacré à la préparation de la plaidoirie, 2 heures 50 étant suffisantes à cet égard, et le temps consacré à l'audience d'appel sera ramené au temps effectif de dite audience. C'est ainsi une indemnité de 4'213 fr. 25, correspondant à 20 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% de

débours

- 26 - forfaitaires, par 72 fr., à 240 fr. de vacations et à la TVA, par 301 fr. 25, qui sera allouée à Me Carola Massatsch pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 6'593 fr. 25, constitués de l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 2'380 fr., et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, seront mis à la charge d'K._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). K._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.